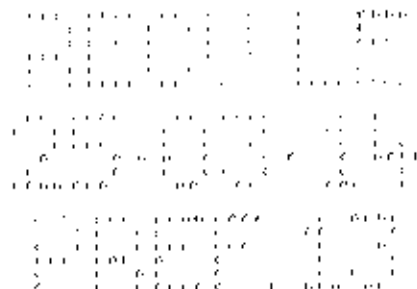




ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE



Conseil d'administration
Séance du 14 MARS 2014

REGIE DE DEPENSES – CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE

Délibération n°14_03_14_12_REGIE_AVANCE

L'an deux mille quatorze, le 14 mars,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 3 mars 2014

VU

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des règles de recettes, des règles d'avances et des règles de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- la délibération du conseil d'administration en date du 22/06/11-09 autorisant le Directeur général à créer des règles en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- l'avis conforme du comptable public de la Ville de Marseille en date du 21 janvier 2014 ;

La Présidente,

EXPOSE

Les règles d'avances et de recettes sont une exception au principe selon lequel seuls les comptables publics de la Direction générale des Finances Publiques sont habilités à régler les dépenses et les recettes.

Elles permettent, pour des raisons de commodité, à un régisseur placé sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Cette régie sera installée au siège de l'établissement et fonctionnera toute l'année du 1er janvier au 31 décembre.

La régie pourra payer les dépenses suivantes :

- 1/ fournitures diverses
- 2/ petits équipements
- 3/ frais de mission

Les dépenses désignées seront payées en numéraire.

Le régisseur sera autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fond au trésor.

Le régisseur versera au Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois et en tout état de cause en fin d'année.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création d'une régie d'avances.

Article 2 : d'autoriser le régisseur à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 3 : d'autoriser le régisseur à engager les dépenses énumérées précédemment.

Article 4 : d'autoriser le Directeur général et le Comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	10 membres et 1 spécialement habilité
Nombre de suffrage exprimés	13
Votes pour	13
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 14 mars 2014.

La Présidente
Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

